

N° 50

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

FÉVRIER 2003



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
DR n° 2079 du 15 janvier 2003 : délégué à la protection des données	5
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en décembre 2002	7
– au quatrième trimestre 2002	9
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en décembre 2002	15
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2002	15
Modifications apportées à la liste des prestataires de services d'investissement habilités à exercer en France	
– au quatrième trimestre 2002	17
<i>Commission bancaire</i>	
Déclaration commune d'intention entre la Commission bancaire et la Commission fédérale des banques concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel	25
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	33
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	33
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	33

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

*Extrait du registre des décisions
de M. le gouverneur
de la Banque de France*

DR n° 2079 du 15 janvier 2003

Délégué à la Protection des données

Section 1 et 34

Le gouverneur de la Banque de France

Décide :

Article premier

Il est créé une fonction de délégué à la Protection des données rattachée au délégué à la Déontologie.

Article 2

Le délégué à la Protection des données veille à l'application des dispositions de la « charte », destinée à l'ensemble des agents, qui rassemble les bonnes pratiques liées à l'usage des outils et services de communication et de gestion de l'information ainsi que la liste des informations nominatives enregistrées lors de leur utilisation.

Article 3

Il est chargé :

- de surveiller le respect des règles et recommandations édictées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur la protection des données personnelles et la « cybersurveillance » sur le lieu de travail ;

- d'émettre un avis sur toute demande de fourniture d'états nominatifs détaillés sur l'utilisation des outils ou services ;
- de veiller à la protection des données personnelles sur le lieu de travail ;
- d'élaborer un bilan annuel « Informatique et libertés » présenté au Comité central d'entreprise en annexe au bilan social ;
- de conseiller et d'assister les métiers sur les diligences à accomplir vis-à-vis de la CNIL et d'assurer l'interface avec cette commission, en relation avec le secrétaire général (ou son représentant), seul habilité à effectuer les déclarations nécessaires ;
- de suivre les évolutions des pratiques et recommandations de la CNIL et de proposer toute mesure utile à leur application à la Banque de France.

Article 4

La présente décision est d'application immédiate.

Jean-Claude TRICHET

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ Intermédia banque, société anonyme, Paris 17^e, 251 boulevard PEREIRE, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Agréments, retraits d'agrément et autres modifications
devenus effectifs et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du quatrième trimestre 2002**

A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

1.1.1. Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française (FBF)

Retrait d'agrément

- ◆ American Express Bank (France), société anonyme, Paris
- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
- ◆ Banque commerciale et de gestion Rivaud, société anonyme, Paris
- ◆ Banque Lenoir et Bernard, société anonyme, Amiens (Somme)
- ◆ Intermédia banque, société anonyme, Paris

Modifications

- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Banque directe, société anonyme, Paris
- ◆ Banque de l'économie du commerce et de la monétique, SAS avec directoire et conseil
de surveillance, Strasbourg (Bas-Rhin)
au lieu de
Banque de l'économie du commerce et de la monétique, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)
- ◆ BLC Bank (France) SA, société anonyme, Paris
au lieu de
Blc Bank (France) SA, société anonyme, Paris
- ◆ ING Securities bank (France), société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
au lieu de
ING Patrimoine (Banque), société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)

1.1.2. Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel autre que la FBF

Retrait d'agrément

- ◆ ING Ferri SA, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)

1.2. Banques mutualistes ou coopératives

1.2.1. Établissements affiliés à la Chambre syndicale des banques populaires

Retrait d'agrément

- ◆ Banque populaire de Bourgogne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Dijon (Côte-d'Or)
- ◆ Banque populaire du Quercy et de l'Agenais, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Cahors (Lot)

Modifications

- ◆ Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Dijon (Côte-d'Or)
au lieu de
Banque populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain (BPFCA), société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Besançon (Doubs)
- ◆ Banque populaire Occitane, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Albi (Tarn)
au lieu de
Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Albi (Tarn)
- ◆ Banque populaire Val de France, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines)
au lieu de
BPROP – Banque Populaire, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Versailles (Yvelines)

1.2.2. Établissements affiliés à la Caisse nationale de crédit agricole

Retrait d'agrément

- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, société coopérative, livre V du *Code rural*, Dijon (Côte-d'Or)

2. Sociétés financières

2.2. Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance

Modifications

- ◆ Batimur, société par actions simplifiée, Mérignac (Gironde)
au lieu de
Batimur, société anonyme, Mérignac (Gironde)

2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier

Retrait d'agrément

- ◆ Société financière pour l'habitat d'Aquitaine, société anonyme, Bordeaux (Gironde)

Modifications

- ◆ Crédit immobilier de France Alsace-Lorraine, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)
au lieu de
Crédit immobilier d'Alsace-Lorraine, filiale financière, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activités adhérant à l'ASF

Retrait d'agrément

- ◆ Compagnie européenne de bail – CE Bail, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
- ◆ Crédit immobilier général – CIG, société anonyme, Paris
- ◆ Fortis lease France, société anonyme, Paris
- ◆ Immocrédit, société anonyme, Paris
- ◆ Institut de développement de l'économie sociale (IDES), société anonyme, Nanterre (Hauts-de-Seine)
- ◆ Merrill Lynch finance SA, société anonyme, Paris
- ◆ New Holland finance, société anonyme, Paris
- ◆ Omnifinance, société anonyme, Paris
- ◆ Selaco bail, société anonyme, Nantes (Loire-Atlantique)
- ◆ Sofinauto, société anonyme, Clichy (Hauts-de-Seine)

Modifications

- ◆ CitiCapital SAS, société par actions simplifiée, Paris
au lieu de
CitiCapital Locavia SAS, société par actions simplifiée, Paris
- ◆ Europay France, SAS avec conseil d'administration, Paris
au lieu de
Europay France, société anonyme, Paris
- ◆ Finama crédit, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Finama crédit, société anonyme, Paris
- ◆ Généfimmo, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)
au lieu de
Généfimmo, société anonyme, Paris
- ◆ ING Lease France SA, société anonyme, Puteaux (Hauts-de-Seine)
au lieu de
ING Lease France SA, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine)

3. Institutions financières spécialisées

Retrait d'agrément

- ◆ Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest « Sodecco », société anonyme, Orléans (Loiret)

B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EXERÇANT EN LIBRE ÉTABLISSEMENT

Supprimer

- ◆ Eurohypo AG europäische hypothekenbank der deutschen bank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)

Modifier

- ◆ Banca di Roma SpA, succursale, Paris, Rome (IT)
au lieu de
Banca di Roma SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT)
- ◆ Banco Santander central hispano SA (BSCH) – Santander central hispano, succursale, Paris, Madrid (ES)
au lieu de
Banco Santander central hispano SA (BSCH), succursale, Paris, Madrid (ES)
- ◆ Bausparkasse Schwaebisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken und Raiffeisenbanken, succursale, Metz (Moselle), Schwaebisch Hall (DE)
au lieu de
Bausparkasse Schwaebisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken und Raiffeisenbanken, succursale, Haguenau (Bas-Rhin), Schwaebisch Hall (DE)
- ◆ Capital one bank (Europe) plc-Capital one, succursale, Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), Londres (GB)
au lieu de
Capital one bank (Europe) plc-Capital one, succursale, Villejuif (Val-de-Marne), Londres (GB)
- ◆ Eurohypo AG, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)
au lieu de
Deutsche hyp deutsche hypothekenbank Frankfurt-Hamburg AG, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)

C – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

1. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque

1.1. Banques

1.1.1. Succursales d'établissements en instance d'adhésion ayant leur siège à l'étranger

Agrément

- ◆ Banca popolare di Sondrio (Suisse), succursale, Monaco (Monaco), Lugano (CH)

D – ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT EN LIBRE PRESTATION DE SERVICE

1. Établissements de crédit

Ajouter

- ◆ Capitalia SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Rome (IT)
- ◆ Depfa bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ DSB Bank NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Wognum (NL)
- ◆ Banque Artesia Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL)
- ◆ Depfa ACS Bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)
- ◆ EQ Pankki Oy – EQ Bank Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Helsinki (FI)
- ◆ Keytrade bank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)
- ◆ Nordea bank Sweden AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE)
- ◆ Vereins-und Westbank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Hambourg (DE)
- ◆ Westlb covered bond bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE)

Supprimer

- ◆ Eurohypo AG europäische hypothekenbank der deutschen bank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)
- ◆ Realbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE)

Modifier

- ◆ Aareal bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)
au lieu de
Deutsche bau-und bodenbank aktiengesellschaft, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE)
- ◆ Eurohypo AG, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)
au lieu de
Deutsche hyp deutsche hypothekenbank Frankfurt-Hamburg AG, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de novembre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ ING Direct SA, SA, Paris 8^e, 89-91 rue du Faubourg St Honoré, *prise d'effet immédiat*

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT HABILITÉS À EXERCER EN FRANCE**

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

**Ajouts, suppressions et autres modifications devenus effectifs
et décisions de retrait à effet différé prises
au cours du quatrième trimestre 2002**

PRESTATAIRES EN EXERCICE

1. Prestataires agréés en France

1.1. Établissements de crédit *

1.1.1. Sociétés de droit français

Supprimer

- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque commerciale et de gestion Rivaud, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque Lenoir et Bernard, société anonyme, Amiens (Somme), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire de Bourgogne, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Dijon (Côte-d'Or), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire du Quercy et de l'Agenais, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Cahors (Lot), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Val de France, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Tours (Indre-et-Loire), 1, 2, 3, 4, 5, 6 prise d'effet du retrait d'agrément le 1^{er} octobre 2002
- ◆ Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, société coopérative, livre V du *Code rural*, Dijon (Côte-d'Or), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Facet, société anonyme, Lognes (Seine-et-Marne), 1
- ◆ ING Ferri SA, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Merrill Lynch finance SA, société anonyme, Paris, 2, 3
- ◆ Paribas dérivés garantis SNC (PDG), société en nom collectif, Paris, 2

Modifier

- ◆ Axa banque, société anonyme, Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque directe, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 5, 6
- ◆ Banca commerciale italiana (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 3, 4
au lieu de
Banca commerciale italiana (France) SA, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque de l'économie du commerce et de la monétique, SAS avec directoire et conseil de surveillance, Strasbourg (Bas-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque de l'économie du commerce et de la monétique, société anonyme, Strasbourg (Bas-Rhin), 1, 2, 3, 4, 5, 6

- ◆ Banque populaire Bourgogne Franche-Comté, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Dijon (Côte-d'Or), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain (BPFCMA), société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Besançon (Doubs), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Occitane, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Albi (Tarn), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Albi (Tarn), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque populaire Val de France, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
BPROP – Banque populaire, société coopérative de banque populaire, loi du 13-03-1917, Versailles (Yvelines), 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Banque Sudameris, société anonyme, Paris, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Banque Sudameris, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ Exane finance, société anonyme, Paris, 3, 4, 5, 6
au lieu de
Exane finance, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4, 5, 6
- ◆ ING Securities Bank (France), société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6
au lieu de
ING Patrimoine (Banque), société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1, 2, 3, 4, 5, 6

1.1.2. Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers

1.2. Entreprises d'investissement agréées par le CECEI *

Ajouter

- ◆ Zarifi entreprise d'investissement, société anonyme, Marseille (Bouches-du-Rhône), 1, 4

Supprimer

- ◆ FiLinks, société par actions simplifiée, Paris, 1, 3, 6
- ◆ France compensation bourse – FCB, société anonyme, Paris, 1, 3, 4
- ◆ ING Direct SA, société anonyme, Paris, 1
- ◆ ING Baring Securities (France) SA, société anonyme, Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1
- ◆ Laidlaw International, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, radiation
- ◆ Rouen céréales, société à responsabilité limitée, Le Molay-Littry (Calvados), 1, 2
- ◆ Zarifi & Cie – Entreprise d'investissement, société anonyme, Marseille (Bouches-du-Rhône), 1, 4

Modifier

- ◆ BNP Paribas Equities France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4
au lieu de
BNP Paribas Equities France, société anonyme, Paris, 1, 2, 3, 4

- ◆ Crédit lyonnais securities midcap, société par actions simplifiée, Lyon (Rhône), 1, 2, 3
au lieu de
Crédit lyonnais securities Europe – small caps, société par actions simplifiée, Lyon (Rhône), 1, 2, 3
- ◆ Eurocorporate, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
Eurocorporate SA, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Eurotrading capital market, société anonyme, Paris, 1, 2
au lieu de
3Atrade, société anonyme, Paris, 1, 2
- ◆ Walter & Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 6
au lieu de
Walter & Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris, 6

1.3. Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse *

Publication spécifique

2. Succursales d'établissements de l'espace économique européen exerçant en libre établissement

2.1. Succursales d'établissements de crédit **

Modifier

- ◆ Banca di Roma SpA, succursale, Paris, Rome (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
au lieu de
Banca di Roma SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Banco Santander central hispano SA (BSCH) – Santander central hispano, succursale, Paris, Madrid (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Banco Santander central hispano SA (BSCH), succursale, Paris, Madrid (ES), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

2.2. Succursales d'entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Pioneer global investments limited, succursale, Paris, Dublin (IE), 1a, 1b
- ◆ Santander central hispano bolsa, sociedad de valores SA, succursale, Paris, Madrid (ES), 1a, 1b, 2, 4

Modifier

- ◆ Garban securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Courbevoie (Hauts-de-Seine), Londres (GB), 1a, 2
au lieu de
Garban securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 2

3. Prestataires intervenant en libre prestation de services

3.1. Établissements de crédit **

Ajouter

- ◆ Banque Artesia Nederland NV, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Amsterdam (NL), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 11
- ◆ Capitalia SpA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Rome (IT), 7c
- ◆ Depfa ACS Bank, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Depfa bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ EQ Pankki Oy – EQ Bank Ltd, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Helsinki (FI), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Keytrade bank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e
- ◆ Nordea bank Sweden AB (publ), établissement de crédit de l'EEE, LPS, Stockholm (SE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8
- ◆ Vereins-und Westbank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Hambourg (DE), 7c, 7d, 7e
- ◆ Westlb covered bond bank plc, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Dublin (IE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e

Supprimer

- ◆ Banca di Roma SpA, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Rome (IT), 7c
- ◆ Eurohypo AG europäische hypothekenbank der deutschen bank, établissement de crédit de l'EEE, succursale et LPS, Paris, Francfort (DE), 7a, 7c, 7d, 7e, 8, 11
- ◆ Realbank SA, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Bruxelles (BE), 7e

Modifier

- ◆ Aareal bank AG, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11
au lieu de
Deutsche bau-und bodenbank aktiengesellschaft, établissement de crédit de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 8, 11

3.2. Entreprises d'investissement ***

Ajouter

- ◆ Banif Ascor – Sociedade Corretora, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b
- ◆ BBVA Midas – Sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b, 2
- ◆ Bierbaum financial products GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 1b
- ◆ BSN Dealer – sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b, 2
- ◆ Cube financial limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Dresdner asset management (Germany) GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 3
- ◆ DT securities GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Graz (AT), 1a
- ◆ Edgeworth capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Eiger capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
- ◆ Euram advisors limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Euwax broker AG, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Stuttgart (DE), 2

- ◆ Finanser – Sociedade financeira de corretagem, SA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b, 2
- ◆ Gate advisors limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Gjensidige nor equities ASA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Oslo (NO), 1a, 1b, 2, 4
- ◆ Incapital Europe limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 2
- ◆ Legal & General investment management limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 3, 4
- ◆ LeggMason investors asset managers PLC, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Lisbon brokers – Sociedade corretora, SA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Lisbonne (PT), 1b
- ◆ NIB Capital private equity NV, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 1b, 3
- ◆ Oaktree capital management limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3
- ◆ Opstock Ltd, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Helsinki (FI), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ Oriel securities limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b
- ◆ Proton securities SA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Athènes (GR), 1a, 1b
- ◆ SFS international securities Ltd, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Sindicatum limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Uniqa alternative investments GmbH, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Vienne (AT), 1a, 3

Supprimer

- ◆ Arjil & associates Ltd, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), Services auxiliaires : 4, 6
- ◆ De Buck & cie SA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Gand (BE), 1b, 2
- ◆ Eq pankkiiriliike Oy, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Helsinki (FI), 1a, 1b, 4
- ◆ Marusan Europe Ltd, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1b, 2, 4
- ◆ Newtonmore advisors limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a
- ◆ Rathbone Neilson Cobbold limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Liverpool (GB), 1a, 1b, 2, 3, 4
- ◆ VMS – Keytrade.COM SA, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Bruxelles (BE), 1a, 1b, 4

Modifier

- ◆ AOT Securities BV, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Amsterdam (NL), 1a, 2
au lieu de
AOT Stock specialist BV, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Amsterdam (NL), 2
- ◆ Garban securities limited, entreprise d’investissement de l’EEE, succursale et LPS, Courbevoie (Hauts-de-Seine), Londres (GB), 1a, 1b, 2
au lieu de
Garban securities limited, entreprise d’investissement de l’EEE, succursale et LPS, Paris, Londres (GB), 1a, 1b, 2
- ◆ Macquarie capital partners limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4
au lieu de
Security capital international limited, entreprise d’investissement de l’EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 4

- ◆ OKW – Oliver Klemm wertpapierhandelsbank GmbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 1b, 2
au lieu de
Oliver Klemm wertpapierhandelsgesellschaft mbH, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Francfort (DE), 1b, 2
- ◆ Robeco institutional asset management BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Rotterdam (NL), 1a, 3
au lieu de
Robeco institutional asset management BV, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Rotterdam (NL), 3
- ◆ UBS global asset management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4
au lieu de
UBS asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE, LPS, Londres (GB), 1a, 1b, 3, 4

3.3 Établissements financiers ****

* Services visés à l'article L.321-1 du *Code monétaire et financier*

- 1 La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- 2 L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3 La négociation pour compte propre
- 4 La gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- 5 La prise ferme
- 6 Le placement

** Services visés à l'annexe de la directive de coordination bancaire 2000/12

- 7a Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
- 7b Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés de change
- 7c Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
- 7d Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêt
- 7e Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 8 Participation aux émissions de titres
- 11 Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

*** Services visés à la section A de l'annexe à la directive 93/22 concernant les services d'investissement

**** Directive 89/646

Section A : services d'investissement

- 1a La réception et la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs
- 1b L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 2 La négociation pour compte propre
- 3 La gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs
- 4 La prise ferme et/ou le placement d'émissions d'instruments financiers

Section C : services auxiliaires

- 1 Conservation et administration pour un ou plusieurs instruments énumérés à la section B
- 2 Location de coffres
- 3 Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments
- 4 Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes
- 5 Services liés à la prise ferme
- 6 Conseils en investissement portant sur un ou plusieurs instruments
- 7 Service de change lorsque ce service est lié à la fourniture de services d'investissement

Agrément limité

- 1 Statut et agrément limités à certaines opérations de banque
- 2 Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages
- 3 Entreprise d'investissement pour laquelle l'habilitation pour compte propre n'a été délivrée que dans le cadre du service de règlement différé (SRD)

Commission bancaire

Déclaration commune d'intention entre la Commission bancaire et la Commission fédérale des banques concernant la coopération réciproque et l'échange d'informations pour le contrôle bancaire et prudentiel

1. Considérant le fait que certaines banques et autres établissements financiers constitués en Suisse ou en France réalisent des opérations dans les deux pays, la Commission bancaire (ci-après la « CB ») et la Commission fédérale des banques (ci-après la « CFB ») conviennent d'utiliser les pouvoirs et les compétences qui leur sont donnés par leurs textes légaux respectifs afin de coopérer et d'échanger toutes les informations pertinentes pour la surveillance effective des marchés financiers et des établissements bancaires et financiers. Ainsi, la CB et la CFB entendent faciliter l'exercice de leurs missions, assurer l'application des réglementations financières dans les deux pays, faciliter une surveillance consolidée complète des établissements financiers, en particulier des filiales et des succursales, qui ont des activités tant en France qu'en Suisse, afin de satisfaire aux normes internationales les plus exigeantes pour un contrôle bancaire efficace et de promouvoir une activité sûre et saine des banques et autres établissements financiers dans leurs pays.
2. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a édité des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (ci-après « Principes fondamentaux » ou « PF »), en particulier les Principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontière.
3. L'objectif général du présent accord est d'améliorer la coopération internationale dans le but de renforcer la solidité du système financier du pays de chaque autorité conformément aux Principes fondamentaux susvisés, participant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et dans le système financier international, et à la réduction

des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

4. Le présent document ne constitue pas un traité international au sens du droit international public.

Article I – Législation et autorités compétentes

1. La législation française pertinente aux fins du présent accord est le *Code monétaire et financier* (*Code monétaire et financier*, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000), amendé, en particulier ses articles L. 613-13 et suivants.
2. La législation suisse pertinente aux fins du présent accord est la *Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne* du 8 novembre 1934 (RS 952.0, *Loi sur les banques*), la *Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières* du 24 mars 1995 (RS 954.1, *Loi sur les bourses*), et la *Loi fédérale sur les fonds de placement* du 18 mars 1994 (RS 951.31, *Loi sur les fonds de placement*).
3. La CB est chargée par le *Code monétaire et financier* de contrôler les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), les membres des marchés réglementés, les adhérents des chambres de compensation françaises, et certains autres établissements financiers situés sur le territoire de la République française (ci-après la « France »), y compris outre-mer. Les agréments et autorisations de prises de contrôle ou de participations au capital d'établissements de crédit ou entreprises d'investissements français sont délivrés en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui s'adressera directement à la CFB pour les questions relevant de sa compétence.

4. La CFB est une autorité de la Confédération suisse indépendante par rapport au gouvernement. En vertu de l'article 23 de la *Loi sur les banques*, la CFB est chargée de surveiller les banques, les fonds de placement, les bourses et les négociants en valeurs mobilières, la publicité des participations importantes et les offres publiques d'acquisition de sa propre autorité. Dans l'accomplissement de son mandat légal, la CFB s'assure que sont respectées les prescriptions de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les bourses* et de la *Loi sur les fonds de placement*.

Article II – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

1. « Autorité » désigne la CB ou la CFB.
2. « Lois » désigne les lois mentionnées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.
3. « Établissement assujetti » désigne tout établissement soumis au contrôle ou à la supervision de la CB ou de la CFB en application en France du *Code monétaire et financier* ou en Suisse de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les bourses*.
4. « Succursale » désigne l'unité fonctionnelle d'un établissement assujetti dont le siège social est en France (en Suisse) et qui a reçu un agrément en Suisse (en France).
5. « Filiale » désigne un établissement assujetti constitué sous le droit suisse (français) et contrôlé par un établissement assujetti constitué en France (en Suisse).
6. « Établissement transfrontière » désigne une implantation d'une succursale ou filiale d'un établissement assujetti constitué en France (en Suisse) à qui est délivré un agrément comme banque ou négociant en valeurs mobilières en Suisse (agrément comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement en France).

7. « Autorité d'origine » désigne l'autorité située en France (en Suisse), responsable de la surveillance sur base consolidée d'un établissement assujetti.

8. « Autorité d'accueil » désigne l'autorité située en Suisse (en France) où un établissement assujetti dispose d'une succursale, d'une filiale ou d'un bureau.

Article III – Assistance réciproque dans l'échange d'informations prudentielles entre autorités

1. La CB et la CFB reconnaissent qu'une coopération plus étroite durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, de même qu'un échange d'informations de manière régulière, représenteraient un avantage réciproque pour les deux autorités aux fins d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis.

2. Toute demande d'information en application du présent article est formulée par écrit et adressée à la personne désignée comme correspondant par l'autorité interrogée.

Une demande doit contenir les éléments suivants :

(a) l'information recherchée par l'autorité requérante ;

(b) une description générale de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ; et

(c) le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, l'urgence de la réponse.

3. L'autorité à qui est adressée une demande en accuse réception immédiatement par courrier, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai de réponse envisagé pour fournir une réponse écrite.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation

4. Durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière, sur demande de l'autorité d'accueil, l'autorité d'origine notifiera à l'autorité d'accueil :
 - (a) toute information relative à toute implantation d'un établissement assujetti située dans le ressort de l'autorité d'origine, en particulier concernant le respect de la législation qui lui est applicable, son niveau de contrôle interne et sa capacité à gérer de manière ordonnée un établissement transfrontière ; et
 - (b) tout aspect de ses lois, en réponse à une demande d'information.
5. Les autorités conviennent que, sans préjudice du paragraphe 3 de l'article I, lorsqu'un établissement assujetti se proposera d'implanter une succursale dans le ressort de l'une des deux autorités, l'autorité d'accueil sollicitera l'avis de l'autorité d'origine (ou obtiendra une déclaration de non-objection de sa part) avant que l'agrément ne soit accordé.

Échange régulier d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

Des informations devraient être échangées dans le but de faciliter la surveillance consolidée et de satisfaire aux exigences d'une surveillance consolidée efficace des établissements assujettis effectuant des opérations dans les deux pays.

6. Conformément au paragraphe 2 du présent article, en cas de demande écrite de l'autorité d'origine responsable de la surveillance consolidée de tout établissement assujetti, l'autorité d'accueil fournit toute information nécessaire relative à l'établissement assujetti, y compris tous bureaux, succursales, filiales ou autres entités du même groupe, situés dans le ressort de l'autorité d'accueil.
7. Dans le traitement des demandes, l'autorité d'accueil devrait à tout moment prendre en compte la double nature, quantitative et

qualitative, des informations requises par l'autorité d'origine.

8. L'autorité d'origine peut notamment demander des informations quantitatives sur :
 - (a) toute donnée comptable ou financière relative à l'établissement assujetti ;
 - (b) tous éléments concernant les ratios d'adéquation des fonds propres, les grands risques ou les limites de crédit (y compris les risques intra-groupe), la concentration des financements ou des dépôts.
9. L'autorité d'origine peut également demander des informations sur les aspects qualitatifs de l'activité poursuivie par la succursale, la filiale, ou toute autre entité du groupe. L'autorité d'accueil peut notamment, dans ce cas, fournir des informations sur les aspects suivants :
 - (a) tous éléments concernant l'aptitude/la compétence/l'intégrité des dirigeants et cadres dirigeants ;
 - (b) l'existence de méthodes de contrôle des risques au niveau mondial dans l'établissement assujetti, ainsi que l'aptitude à gérer l'établissement transfrontière et à maintenir une surveillance locale effective des opérations à l'étranger ;
 - (c) l'aptitude de l'établissement assujetti à effectuer des vérifications portant sur les procédures d'audit interne et la conformité aux règles sur le contrôle interne ; la qualité des actifs et les niveaux de concentration du portefeuille d'actifs ; le contrôle de la liquidité de l'établissement ; et, le cas échéant, la surveillance particulière au niveau local lorsque les activités de l'établissement à l'étranger présentent un profil de risque plus élevé ou sont différentes des activités exercées dans le pays d'origine ;
 - (d) la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme.

10. En tant que de besoin, les autorités se transmettent les informations nécessaires pour ce qui concerne les systèmes de garantie des dépôts ou des investisseurs.

Échange supplémentaire d'informations à l'initiative soit de l'autorité d'origine soit de l'autorité d'accueil

11. Sans préjudice des procédures décrites aux paragraphes ci-dessus, chaque autorité fera de son mieux pour informer officiellement et consulter l'autre autorité si elle acquiert la connaissance de n'importe quelle information qui, à son avis, pourrait constituer un problème de surveillance significatif susceptible d'affecter de manière négative, d'un point de vue prudentiel, la situation d'un établissement assujéti contrôlé par l'autre autorité.

12. Pour les besoins du paragraphe 11 ci-dessus, les autorités se fournissent toute information utile relative à tout problème de surveillance significatif relevant de l'exercice de leurs missions de contrôle :

(a) en leur qualité d'autorité d'accueil, pour n'importe quelle succursale ou filiale dans leur ressort d'un établissement assujéti dans l'autre pays ;

(b) en leur qualité d'autorité d'origine, pour n'importe quel établissement assujéti dans leur ressort ayant une succursale ou une filiale dans l'autre pays.

13. Lorsqu'elle prend en considération l'obligation de fournir de l'information sur un établissement assujéti en application d'un des paragraphes ci-dessus, l'autorité d'accueil prend en compte tous les éléments pertinents, y compris :

(a) si les activités de la succursale ou de la filiale sont menées d'une manière sûre et saine ;

(b) si la succursale ou la filiale a respecté les lois applicables ; toute sanction prise par l'autorité d'accueil (et non celles d'autres autorités), que la sanction en question soit ou non frappée d'appel (pas la simple révélation d'une infraction à la loi) ; l'exécution forcée de créances sur la succursale ou la filiale (par exemple, pour un défaut de paiement d'une contribution périodique à des mécanismes de garantie des dépôts ou mécanismes similaires de protection des déposants ou des investisseurs) ;

(c) tout transfert à une tierce personne de la propriété ou d'une participation significative d'un établissement assujéti.

14. Avant qu'une action consécutive soit entreprise par une autorité sur la seule base de l'information reçue de l'autre autorité, l'autorité agissante s'efforcera de consulter l'autre autorité.

Situations de crise ou d'urgence

15. Chaque autorité reconnaît l'importance unique d'une coopération pleine et entière dans le cas d'un problème de surveillance sérieux qui serait susceptible de mener à une situation de crise.

16. En plus des procédures énoncées aux paragraphes ci-dessus, dans le cas où il existe un problème de surveillance sérieux de l'avis de l'autorité concernée, les autorités s'efforceront de s'en informer avant qu'une action adéquate ne soit entreprise concernant le problème de surveillance sérieux en question.

17. Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations effectuées en application du paragraphe 2 peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale. En de telles circonstances, les autorités s'efforceront de fournir l'information aussi rapidement que possible.

Échange d'informations concernant des clients

18. Avant de transmettre des informations concernant des clients d'établissements assujettis, la CFB doit adopter, dans le cadre d'une procédure administrative et dans la mesure où le client concerné n'y renonce pas, une décision formelle. Cette décision est sujette à recours au Tribunal fédéral. Dans de tels cas, la CFB appuiera la requête de la CB. Le client a, dans le cadre de cette procédure administrative, le droit de consulter le dossier et peut, de ce fait, prendre connaissance de la requête de la CB.

Article IV – Contrôles sur place dans l'État d'accueil

1. En application de leurs dispositions légales respectives (art. 23 septies de la *Loi sur les banques* et art. 38a de la *Loi sur les bourses* ; art. L.613-31 du *Code monétaire et financier*), chacune des autorités, en sa qualité d'autorité d'accueil, autorisera l'autorité d'origine, à effectuer un contrôle sur place de toute succursale ou filiale d'un établissement assujetti située dans le ressort de l'autorité d'accueil, aux fins de la surveillance consolidée par l'autorité d'origine, sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (a) notification est donnée à la personne désignée comme correspondant à l'autorité d'accueil par l'autorité d'origine au moins deux mois avant la date envisagée de la visite, en indiquant spécifiquement l'objet de l'inspection, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspectés et les détails relatifs aux personnes effectuant l'inspection ;
- (b) l'autorité d'accueil confirme son autorisation par écrit à l'autorité d'origine ;
- (c) la visite n'est pas refusée pour les motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article VIII ci-dessous.

2. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place en application des dispositions ci-dessus n'est pas refusée, l'autorité d'origine peut effectuer son inspection. L'autorité d'accueil a le droit de joindre un représentant à tout contrôle sur place. L'autorité d'accueil désigne le représentant qui se joint aux représentants de l'autorité d'origine dans leur inspection.

3. Au cours d'une inspection, les personnes participant à la surveillance ou à la direction d'un établissement assujetti, ou employées par ce dernier, devraient faire suite aux demandes des représentants de l'autorité d'origine et ne devraient pas invoquer un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de refus de donner suite aux demandes, sous réserve du paragraphe 5.

4. L'autorité d'accueil s'efforcera d'exercer ses pouvoirs légaux afin d'assurer le respect des demandes d'informations formulées par l'autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.

5. Dans la mesure où la CB, alors qu'elle effectue un contrôle sur place en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune ou de placement pour le compte de clients de la banque, la *Loi sur les banques* oblige la CFB à recueillir elle-même cette information pour la transmettre à la CB. Dans un tel cas, la CFB peut être amenée à rendre une décision formelle notifiée à la banque et au client concernés, laquelle est sujette à recours auprès du Tribunal fédéral (voir article III, paragraphe 19). En dehors de ce cas particulier, la CB a un accès illimité aux dossiers, y compris en ce qui concerne les opérations effectuées dans le cadre de la gestion de fortune.

6. Le rapport de l'inspection est soumis à l'autorité d'accueil pour information. L'information sur les résultats du contrôle peut être utilisée pour toute action ultérieure, y compris une action disciplinaire initiée par l'autorité qui a fait la demande d'un contrôle

sur place. Ceci est sans préjudice du droit de l'autorité d'accueil d'initier une action distincte, sur la base du rapport d'inspection, en cas de présomption d'infraction à sa loi nationale.

Article V – Contrôles par des réviseurs suisses dans des succursales ou filiales en France d'établissements assujettis suisses

En application des articles 18 et suivants de la *Loi sur les banques*, les banques suisses sont tenues de soumettre chaque année leurs comptes annuels au contrôle de réviseurs indépendants (réviseurs externes). Ce contrôle couvre également, le cas échéant, les comptes des succursales ou filiales d'établissements assujettis suisses, établies à l'étranger, en particulier en France. Sauf envers les organes compétents de l'établissement assujetti intéressé et envers la CFB, les réviseurs sont soumis au secret sur les constatations faites au cours de leurs inspections.

Vu le régime légal applicable aux réviseurs externes des établissements assujettis suisses, la CB n'a pas d'autorisation à donner ni d'objection à laisser les réviseurs externes effectuer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns dans les succursales ou filiales d'établissements assujettis suisses en France et se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Dans les cas où des réviseurs envisageraient de transmettre des informations à la CFB sur le fondement d'éléments ou de documents provenant d'établissements assujettis situés en France, en particulier si les réviseurs souhaitent mettre en œuvre leur obligation légale d'information de la CFB, la CFB fera en sorte que les réviseurs en rendent préalablement compte à la CB, laquelle transmettra sans délai à la CFB les renseignements ou documents concernés.

Article VI – Utilisation des informations obtenues

Les autorités utiliseront les informations obtenues de l'autre autorité exclusivement aux fins

mentionnées dans la demande et dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction d'autorité de surveillance prudentielle et des tâches qui leur sont confiées par leurs lois respectives mentionnées à l'article I ci-dessus.

Article VII – Confidentialité de l'information échangée entre les autorités/secret professionnel

1. Les rapports résultant de contrôles sur pièces ou sur place demeurent la propriété de l'autorité ayant fourni de tels documents.
2. Les autorités respectent la confidentialité des demandes effectuées ou reçues et des informations échangées.
3. (a) Conformément à l'article L. 613-20-I du *Code monétaire et financier*, la CB et toute personne qui participe ou a participé au contrôle de la CB est tenue au secret professionnel. Le fait de violer le secret professionnel est puni des peines prévues à l'article 226-13 du *Code pénal* (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).
3. (b) Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière, soit d'une procédure pénale, ni à l'égard des juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire. Le secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La CB conférera avec la CFB avant de rendre accessibles à des autorités tierces les informations ou documents que la CFB lui aura transmises.

Si la CFB devait refuser son approbation, la CB ferait usage de toutes les voies de droit disponibles afin de protéger la confidentialité des informations et documents transmis par la CFB. En pareil cas, la CB rendrait en particulier attentives les autorités requérant l'accès à ces informations aux conséquences négatives que la révélation ou la transmission pourrait avoir sur l'échange futur d'informations confidentielles entre la CB et la CFB ou d'autres autorités étrangères de surveillance.

4. (a) Les membres de la CFB et les collaborateurs de son secrétariat sont tenus au secret de fonction, conformément à l'art. 22 de la *Loi sur le personnel de la Confédération* du 24 mars 2000 (RS 172.220.). Cette obligation ne vaut pas seulement à l'égard des tierces parties, mais s'oppose en principe également à l'échange d'informations entre la CFB et d'autres autorités de la Confédération ou des cantons. La CFB est en outre assujettie à la *Loi fédérale sur la protection des données* du 19 juin 1982 (RS 235.1), laquelle restreint la transmission des données personnelles. Une violation du secret de fonction peut entraîner aussi bien des mesures disciplinaires de droit administratif qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende.

4. (b) Tenue au secret de fonction, la CFB n'est en principe pas en mesure de rendre accessible ou de retransmettre des informations confidentielles. Elle dispose en revanche de la compétence de se prononcer elle-même sur la levée de son secret de fonction (arrêt du Tribunal fédéral, ATF 123 IV 157, considérant 1b), mais elle ne retransmettra pas à une autorité tierce les informations qu'elle aura reçues de la CB avant d'en avoir conféré avec celle-ci. Dans certains cas particuliers, la CFB est légalement contrainte de rendre accessibles des informations et documents en sa possession. La CFB est ainsi dans l'obligation de collaborer avec les autorités de poursuite pénales et peut être tenue de témoigner dans le cadre de procédures menées par une commission d'enquête

parlementaire spécialement mise sur pied. De telles investigations parlementaires sont toutefois extrêmement rares et elles n'ont jamais eu pour objet l'activité de la CFB.

La CFB confèrera avec la CB avant de rendre accessibles à des autorités tierces les informations ou documents que la CB lui aura transmises. Si la CB devait refuser son approbation, la CFB ferait usage de toutes les voies de droit disponibles afin de protéger la confidentialité des informations et documents transmis par la CB. En pareil cas, la CFB rendrait en particulier attentives les autorités requérant l'accès à ces informations aux conséquences négatives que la révélation ou la transmission pourrait avoir sur l'échange futur d'informations confidentielles entre la CFB et la CB ou d'autres autorités étrangères de surveillance.

5. Si une autorité transmet à un tiers des informations confidentielles obtenues de l'autre autorité, sans avoir au préalable obtenu le consentement de cette dernière, celle-ci peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la coopération en application du présent accord. Cette suspension n'affecte ni l'obligation de confidentialité ni le contenu de l'article VIII, paragraphe 6, du présent accord.

6. Chaque autorité tient secrètes les demandes adressées dans le cadre du présent accord, ainsi que le contenu de ces demandes, sauf si leur communication est nécessaire pour l'exécution de la demande, et toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre du présent accord, y compris la consultation entre autorités.

Article VIII – Dispositions générales

1. Rien dans le présent accord n'affecte la compétence de chaque autorité en vertu de sa législation ou ses méthodes de contrôle, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre les autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

2. Les autorités ont échangé des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois (y compris, le cas échéant, les réglementations et procédures) régissant les établissements assujettis dans leur ressort respectif.
3. Les autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.

Impossibilité de fournir l'information ou l'assistance

4. Les autorités entendent que la fourniture d'information ou l'assistance à une autorité doivent être refusées par l'autre autorité lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public, ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Mise en œuvre

5. Les autorités se consultent dans tout cas de changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord.

6. Si une autorité venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification à l'autre autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné à l'article VII du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.
7. Des représentants de la CB et de la CFB se rencontreront régulièrement afin de discuter des développements en matière de surveillance concernant les établissements assujettis implantés à la fois en Suisse et en France. Les autorités feront tous leurs efforts afin d'encourager des contacts constants et informels entre leurs personnels respectifs, en particulier afin de fournir à l'autre autorité de l'information sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements assujettis.

Berne, le 6 décembre 20002

Paris, le 28 novembre 2002

Pour la Commission fédérale des banques

Le Président,
Dr. Kurt Hauri

Le Directeur,
Daniel Zuberbühler

Pour la Commission bancaire

Le Gouverneur de la Banque de France,
Président de la Commission bancaire,

Jean-Claude Trichet

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 31 janvier 2003

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)*

4,75 % 25 octobre 2012

5,75 % 25 octobre 2032

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 9 janvier 2003 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3,50 % 12 janvier 2008

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 23 janvier 2003 ¹

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées*

OATi 3 % 25 juillet 2009

OAT€i 3 % 25 juillet 2012

OAT€i 3,15 % 25 juillet 2032

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 9 janvier 2003

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 janvier 2003 ¹

– en date du 13 janvier 2003 ¹

– en date du 20 janvier 2003 ¹

– en date du 27 janvier 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Février 2003